

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

Mme Guittet, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Martinel, Mme Marcel, Mme Laclais,
Mme Gueugneau, M. Colas, Mme Le Dissez, Mme Lousteau, Mme Sandrine Doucet, Mme Erhel,
M. Aviragnet, Mme Fabre, Mme Quéré, M. Potier et Mme Récalde

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code civil favorise dans la mesure du possible le maintien de liens personnels entre l'enfant et ses frères et sœurs.

Par cet amendement, il importe que le projet pour l'enfant tel que prévu au Code de l'action sociale et des familles établi dans le cadre d'une prise en charge administrative du mineur puisse également prévoir des modalités d'exercice des relations entre frères et sœurs, particulièrement lorsque la situation familiale est conflictuelle.